



Le 19 décembre Deux Mille Dix Sept à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Monsieur Christian SAPY, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 11 décembre 2017.

**PRESENTS :** Christian SAPY, Martine DEGOUTTE, Christophe BEGON, Valérie TISSOT, Catherine RIOUX, Christophe LALLEMAND, Bertrand VALLA, Véronique BADET, Suzanne LYONNET, Elise FAYOLLE, Brigitte CHANCRIN, Pascal CELLIER, Pascale OLLAGNIER, Michel BONNAND, Jean-Christophe CHOMAT, Sabine MARSANNE, Muriel BOREL, Christine LA MARCA, Julien MONTCHAMP, Mathilde MAGDINIER, Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Michel CHAUSSENDE, Sylvie VALOUR, Olivier JOURET

---

Excusés avec pouvoir : Gérard DUBOIS (présent à partir de 20h12), Eric LEONE, Julien MAZENOD, Alain RIEU.

Excusés sans pouvoir : néant

Absents : néant

---

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Julien MONTCHAMP

---

**POUVOIRS** déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Gérard DUBOIS (présent à partir de 20h12)  
Eric LEONE  
Julien MAZENOD  
Alain RIEU

Mandataires

Christian SAPY (jusqu'à 20h12)  
Martine DEGOUTTE  
Christophe BEGON  
Bertrand VALLA

**Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2017.**

**→ Approbation du compte rendu à l'unanimité : 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Dossier n°2017-172-Conseil municipal-Adoption du règlement intérieur. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que, conformément à l'article L 2121-8 du code susvisé, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Suite au renouvellement du Conseil municipal et de l'installation de la nouvelle assemblée le 7 octobre dernier, il est nécessaire qu'un nouveau règlement intérieur soit établi pour le mandat municipal actuel.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement annexé à la présente. Ce règlement fixe notamment les clauses relatives à l'organisation générale et la tenue des séances, le déroulement des débats et le vote des délibérations, les questions orales, les questions écrites, les vœux, le fonctionnement des commissions municipales et des comités consultatifs.

**→ Le Conseil municipal adopte par 24 voix pour, 5 voix contre (Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Michel CHAUSSENDE, Sylvie VALOUR, Olivier JOURET) et 0 abstention, le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il lui a été présenté. Ce règlement est applicable pendant toute la durée du mandat.**

**Dossier n°2017-173-Commission d'Appel d'offres-Adoption du règlement intérieur. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire expose,

La réforme des marchés publics a profondément modifié les règles de fonctionnement et d'attribution des Commissions d'Appel d'Offres (CAO). Les textes sur les marchés publics renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) uniquement pour les règles de composition, sans évoquer ni l'organisation ni le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 101 ; CGCT, articles L 1414-2, L 1411-5).

Devant le silence des textes, pour garantir la sécurité juridique du fonctionnement de la CAO, il convient d'établir un règlement intérieur pour définir les règles de son fonctionnement.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet de règlement, lequel décrit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

**→ Le Conseil municipal adopte par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui est applicable pendant toute la durée du mandat.**

**Dossier n°2017-174-Délégation de compétence permanente du Conseil Municipal au Maire - Abrogation et remplacement de la délibération n°2017-118 du 31 octobre 2017. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération n°2017-118 du 31 octobre 2017 lui donnant délégation dans un certain nombre de compétences définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que les services de la Sous-Préfecture ont invité l'assemblée délibérante à fixer les limites ou les conditions relatives à certaines matières visées dans la délibération susvisée, à savoir les points 2, 3, 16, 17, 25 et 26.

Monsieur le Maire rappelle qu'un certain nombre de délégations peuvent être consenties au Maire par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans un souci de lisibilité, il est proposé à l'assemblée d'abroger la délibération n°2017-118 du 31 octobre 2017 et de prendre une nouvelle délibération permettant de se conformer aux dispositions réglementaires mais également de préciser les modalités de délégations.

Dans ce cadre, Il est proposé au Conseil municipal les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**Concernant ce point n°2, il est proposé de rapporter cette délégation.**

3° De contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget, mais aussi dans le cadre d'une gestion active de la dette municipale.

Ces emprunts libellés en euros pourront :

- comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- être à court, moyen ou long terme,
- être à taux fixe et/ou indexés (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire la durée d'amortissement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire est également autorisé à :

- lancer pour chacun des emprunts les consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné en tenant compte des composants de l'équilibre générale de l'encours,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.

Enfin, le Maire reçoit également délégation aux fins de prendre des décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618- 2 du CGCT.

Les décisions qui seront à prendre dans ce domaine devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'estimation des services fiscaux.

16° Autorisation est donnée pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Veauche, à intenter toutes actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 000 000 euros maximum

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux), au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, toute subvention d'investissement et de fonctionnement, susceptible d'être accordée dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense et de signer tous les documents qui en découleront.

**27°** De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

→ Le Conseil municipal **par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, abroge** la délibération n°2017-118 du 31 octobre 2017, **délègue** à Monsieur le Maire les attributions énumérées ci-dessus pendant toute la durée du présent mandat (*à l'exception du point n°2 qui est rapporté*) et sous les conditions et précisions apportées ci-dessus.

→ **DIT que**, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T, ces dites décisions prises en application de cette délégation, pourront être également signées par un Adjoint au Maire agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

→ **DIT qu'en** cas d'empêchement du Maire et pour quelque cause que ce soit (absence, suspension, révocation, etc), les compétences qu'il aura déléguées seront prises par les adjoints dans l'ordre du tableau de nomination.

### **Dossier n°2017-175-Délégation de Service Public pour la gestion des foires, marchés et commerces ambulants - Prolongation de cette délégation. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Il est rappelé que la délégation de Service Public pour la gestion des foires, marchés et commerces ambulants approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2014 arrive à son terme au 31 décembre 2017.

Dans un motif d'intérêt général et par nécessité de continuité de service public, la nouvelle municipalité souhaite prolonger d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, cette Délégation de Service Public sans apporter de modification substantielle ni au cahier des charges dans les termes de la mise en place et de l'application de cette Délégation de Service Public, ni à la convention passée avec la société « MOUNIER et Associés », respectant ainsi la réglementation mentionnant que les modifications apportées au contrat ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession (Article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016),

Selon les termes du cahier des charges signé par la commune et le délégataire, société « MOUNIER et Associés », il était convenu : « Le délégataire verse à la commune une redevance annuelle de 0 € pour l'année 2015 tout en prévoyant d'établir à partir de 2016 un avenant intéressant la ville à l'amélioration financière des résultats d'exploitation à hauteur de 50 % du montant dépassant le point

d'équilibre financier situé à 15K€. Cette redevance est payable le 15 juin de chaque année au Trésor public. ».

Il est proposé à l'Assemblée de prolonger d'une année la Délégation de Service Public pour la gestion des foires, marchés et commerces ambulants confiée à la société « MOUNIER et Associés », dans les conditions rappelées ci-dessus.

- Le Conseil municipal **approuve par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** la prolongation de la délégation de service public.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

**Dossier n°2017-176-Taxes communales et tarifs publics - Marchés, foires, fêtes foraines, expositions, cirques - Vote des tarifs - Année 2018. Dossier présenté par Gérard DUBOIS**

- Le Conseil municipal décide par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention de maintenir les tarifs pour l'année 2018.

REFERENCES		Vote des tarifs 2018 (€ HT)
<b>Marché Abonnés</b>	Banc simple	0,40 € HT/ml
	Camion magasin	0,40 € HT/ml/ face
	Electricité	2,10 € HT/jour
	Eau	1,10 € HT/jour
<b>Marché Non abonnés</b>	Banc simple	0,80 € HT/ml
	Camion magasin	0,80 € HT/ml/ face
	Electricité	2,10 € HT/jour
	Eau	1,10 € HT/jour

REFERENCES	Vote des tarifs 2018 (€ HT)
<b>Camions ambulants (restauration rapide, ventes à consommer sur place, ventes à emporter, etc)</b>	0,40 € HT/ml

REFERENCES	Vote des tarifs 2018 (€ HT)
<b>Camions (outillage, autres produits à la vente)</b>	65,00 € HT/jour

REFERENCES	Vote des tarifs 2018 (€ HT)
<b>Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc)</b>	42,00 € HT/passage
	Caution : 100,00 € HT

REFERENCES	Vote des tarifs 2018 (€ HT)
<b>Cirques</b>	42,00 € HT/passage
	Caution : 500,00 € HT
	Electricité : 2,10 € HT/jour
	Eau : 1,10 € HT/jour

REFERENCES		Vote des tarifs 2018 (€ HT)
Forains (Vogues)	Empl I à 100 m <sup>2</sup>	0,65 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)
	Empl 101 à 200 m <sup>2</sup>	0,55 €/m <sup>2</sup> /séjour (4 jours)
	Electricité	30 €/séjour (4 jours)
	Eau	1,10 €/jour

**Dossier n°2017-177-Taxes communales et tarifs publics - Location des salles de l'escal - Retrait de la délibération n°2017-61 du 9 mai 2017 et vote des nouveaux tarifs - Années 2018 et 2019. Dossier présenté par Valérie TISSOT.**

Il est rappelé au Conseil municipal sa délibération n°2017-61 du 9 mai 2017 portant sur le vote des tarifs des salles de l'escal pour l'année 2018.

Considérant que la Commune a souhaité instaurer de nouvelles conditions tarifaires relatives aux locations des salles de l'escal et fixer les tarifs pour l'année 2019,

→ Le Conseil municipal **par 24 voix pour, 5 voix contre** (Monique GIRARDON, Claire GANDIN, Michel CHAUSSENDE, Sylvie VALOUR, Olivier JOURET) et **0 abstention, abroge** la délibération n°2017-61 du 9 mai 2017 et **fixe** les nouveaux tarifs concernant ces locations des salles pour l'année 2018 et 2019 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

I. TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES	Sans cuisin	Avec cuisin	Sans cuisin	Avec cuisin
	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2019	Vote des tarifs 2019
<b>I - Associations ayant leur siège social sur Commune de Veauce :</b> <b>Location de 9h à 3h le lendemain matin</b>  <b>Espace Croisière :</b> Réservation 1 jour  * Remise de 50% pour les manifestations à but humanitaire	210 €	310 €	210 €	310 €
<b>I - Associations ayant leur siège social sur Commune de Veauce :</b> <b>Location de 9h à 3h le lendemain matin</b>  <b>Espace Evasion :</b> Réservation 1 jour Réservation 2 jours consécutifs Réservation 3 jours consécutifs  * Remise de 50% pour les manifestations à but humanitaire	370 € 580 € 780 €	470 € 680 € 880 €	370 € 580 € 780 €	470 € 680 € 880 €
<b>I - Associations ayant leur siège social sur Commune de Veauce :</b> <b>Location de 9h à 3h le lendemain matin</b>  <b>Les 2 salles Croisière + Espace Evasion :</b> Réservation 1 jour Réservation 2 jours consécutifs Réservation 3 jours consécutifs	470 € 680 € 880 €	570 € 780 € 980 €	470 € 680 € 880 €	570 € 780 € 980 €

* Remise de 50% pour les manifestations à but humanitaire				
---	--	--	--	--

I. Tarifs des locations des salles	Sans cuisin	Avec cuisin	Sans cuisin	Avec cuisin
	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2019	Vote des tarifs 2019
<b>2 - Professionnels Veauchois (siège social) Comité d'entreprise Veauchois Location de 9h à 3h le lendemain matin</b>				
<b>Espace Evasion :</b> Réservation 1 jour	750 €	850 €	750 €	850 €
<b>Espace Croisière :</b> Réservation 1 jour	390 €	490 €	390 €	490 €
<b>Les 2 salles :</b> Réservation 1 jour	1000 €	1100€	1000 €	1100€

I. Tarifs des locations des salles	Sans cuisin	Avec cuisin	Sans cuisin	Avec cuisin
	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2019	Vote des tarifs 2019
<b>3 - Utilisateurs extérieurs (sauf particuliers) Location de 9h à 3h le lendemain matin</b>				
<b>Espace Evasion :</b> Réservation 1 jour	1480 €	1680 €	1480 €	1680 €
<b>Espace Croisière :</b> Réservation 1 jour	750 €	850 €	750 €	850 €
<b>Les 2 salles :</b> Réservation 1 jour	1980 €	2180 €	1980 €	2180 €

I. Tarifs des locations des salles	Sans cuisin	Avec cuisin	Sans cuisin	Avec cuisin
	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2018	Vote des tarifs 2019	Vote des tarifs 2019
<b>4 - Habitants Veauchois (justificatif à présenter)</b>				
<b>Espace Croisière :</b> <input type="checkbox"/> Forfait journée (Location de 9h à 6h le lendemain matin)	370 €	470 €	370 €	470 €
<input type="checkbox"/> Forfait Week end (Location de 16h le vendredi à 8h le lundi matin)	580 €	750 €	580 €	750 €
<b>5 - La mise à disposition gratuite de l'escale s décision du Maire s'accompagne d'u participation aux frais de fonctionnement l'établissement (hors nettoyage et régisseur)</b>				

<b>Location de 7h à 3h le lendemain matin</b>				
<b>Espace Evasion :</b>	230 €	280 €	230 €	280 €
<b>Espace Croisière :</b>	180 €	230 €	180 €	230 €
<b>Les 2 salles :</b>	280 €	380 €	280 €	380 €

<b>II. AUTRES TARIFS</b>	<b>Vote des tarifs 2018</b>	<b>Vote des tarifs 2019</b>
<b>I - Assistance technique Utilisateurs extérieurs – obligatoire dans le cadre de l'utilisation du matériel technique</b>		
- Service de 4 heures	180 €	180 €
- Heure supplémentaire	30 €	30 €
<b>2. Nettoyage (optionnel)</b>		
Espace Croisière :	100 €	100 €

**NOTA :**

**Le nombre de location est limité à 3 jours par entité et par an**

Une caution de 1000 € est demandée à la réservation. Elle sera rendue après état des lieux.

Toutes personnes occasionnant des dégâts ou rendant les locaux sales devront payer les interventions nécessaires

Les tarifs comprennent la mise à disposition de tout le mobilier se trouvant dans la salle.

Il devra être mis en place et rangé propre par le locataire

Tous les locaux y compris la cuisine devront être laissés en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Une prestation de nettoyage est proposée de manière optionnelle.

**Pour tous locaux rendus dans un état de non propreté, le tarif de prestation de nettoyage sera appliqué**

**Technique**

L'espace Evasion possède une sonorisation complète utilisable uniquement en présence du régisseur alors que l'espace Croisière n'est pas équipé.(option)

**Dossier n°2017-178- Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - CRAP Basket. Dossier présenté par Christophe LALLEMAND.**

Octroi d'une subvention exceptionnelle de 5 800,00 euros à l'association CRAP basket correspondant à une participation aux frais de déplacement engendrés par le niveau d'évolution des équipes seniors féminine et masculine évoluant respectivement en championnats national et régional pour la saison 2017/2018 ainsi que 3 équipes jeunes évoluant également en championnat Régional.

→ Jean-Christophe CHOMAT en tant que membre du bureau de cette association précise qu'il ne prend pas part au vote à suivre.

- Le Conseil municipal **par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 800,00 €uros à cette association, correspondant à une participation aux frais de déplacements engendrés par le niveau d'évolution des équipes.

**Dossier n°2017-179- Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - Association Amicale des donneurs de sang. Dossier présenté par Martine DEGOUTTE.**

Octroi d'une subvention exceptionnelle de 89,44 euros à l'association Amicale des donneurs de sang correspondant à une participation aux frais engendrés par l'organisation du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Donneurs de sang de la Loire qui s'est déroulé le 14 octobre dernier à Veauche.

- Le Conseil municipal **par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 89,44 €uros à cette association, correspondant à une participation aux frais engendrés par l'organisation du Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Donneurs de sang de Loire.

**Dossier n°2017-180-Receiveur municipal - Indemnité annuelle de conseil et de budget au titre de l'année 2017. Dossier présenté par Christophe BEGON.**

Il est rappelé au Conseil municipal qu'outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir personnellement aux collectivités territoriales et à leurs groupements, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et donnent lieu au versement, par la commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil » dont le montant est calculé suivant un barème appliqué sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices clos.

Considérant que Madame Marie Christine FAVARD, receveur municipal de la Ville de VEAUCHE, assure effectivement les missions facultatives de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

- Le Conseil municipal **par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide** de lui allouer une indemnité de conseil et de budget d'un montant de 1381,12 euros net au titre de l'année 2017.

**Dossier n°2017-181-Affaires économiques - Commerces de détails alimentaires - Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2018. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Vu la lettre du 13 novembre 2017, par laquelle la ville de VEAUCHE a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées,

Vu les avis expressément rendus :

- en sens défavorable par :
  - le syndicat CFDT des services Loire et Haute Loire,
- en sens favorable par :
  - le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Loire,

- le syndicat de l'Union Départementale. CFTC Loire, sous réserve de l'accord écrit des salariés volontaires et du respect des compensations en termes de repos et d'indemnités financières prévues par les lois et conventions adéquates,

Vu l'absence de réponse des organisations suivantes :

- CGT
- FO
- CGPME-
- CFE CGC

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, qui introduisait de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

En effet, des dérogations au repos dominical peuvent désormais être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2018, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Monsieur le Maire propose d'arrêter le nombre de dimanches à 5, à savoir, les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail,

Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés.

➔ Le Conseil municipal par **29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, donne un avis favorable sur le calendrier 2018** relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir, les dimanches 2,9,16,23 et 30 décembre 2018.

### **Dossier n°2017-182-Personnel territorial-Avenant n°3 au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en prévoyance dont chaque collectivité qui en avait fait la sollicitation, a pu en bénéficier sous forme d'un contrat spécifique d'assurance prévoyance, que nous avons ratifié par délibération n°2013-105 du 28 novembre 2013.

Monsieur le Maire rappelle également que ce contrat a déjà nécessité deux avenants :

- avenant n°1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats prévoyance, sous une forme dite « Responsable », qui a permis de minorer l'impact fiscal de celui-ci passant d'une taxation de 14 à 7% (avec pour corolaire un nouveau délai de stage pour l'agent).
- avenant n°2, fin 2016, lié à une hausse limitée des tarifications de 5%.

Nous venons d'être informés de l'approbation d'un avenant n°3 à la convention de participation prévoyance par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 5 octobre 2017 ; dont nous pouvons à notre tour bénéficier.

En effet, au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier.

Il se trouve que le déséquilibre constaté dès 2015 demeure, nécessitant pour la pérennité du contrat d'adapter celui-ci par avenant.

Une des causes principales mise en avant par la MNT, concerne une évolution lente mais significative des arrêts en maladie ordinaire ; de même leur gravité augmente. Ainsi les prestations versées en 2016 sont supérieures à celles constatées en 2014 et 2015. Le déséquilibre financier se poursuit, cela est confirmé par le ratio négatif entre les cotisations reçues et les prestations versées.

Ceci nécessite une réaction rapide. La MNT propose pour réduire ce déséquilibre de procéder à une hausse tarifaire de 5 % ; applicable annuellement pour tous les contrats prévoyance (groupe 1, 2 et collectivités de 150 agents et plus) dans la limite du plafonnement prévu par la convention de participation.

Peu d'alternative existe, si ce n'est en pratiquant des hausses tarifaires différenciées selon la taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 % à 90 %). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le Conseil d'administration du Centre de Gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos « contrats « prévoyance » a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 5% pour l'ensemble des groupes.

→ Le Conseil municipal par **29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **d'appliquer** les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat prévoyance,
- **de retenir** une hausse mesurée des tarifications limitée à 5 %,
- **de valider** l'avenant n°3 au contrat de prévoyance proposé par le CDG et la MNT,
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

### **Dossier n°2017-183-Personnel territorial-Avenant n°3 au contrat d'assurance santé à adhésion facultative avec la MNT. Dossier présenté par Monsieur le Maire.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département, dont nous-mêmes, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en santé. Nous avons pu en bénéficier de cette mise en concurrence sous la forme d'un contrat spécifique d'assurance santé, que nous avons ratifié par délibération n°2013-105 du 28 novembre 2013.

Monsieur le Maire rappelle également que ce contrat a déjà nécessité des adaptations, un avenant n°1 au cours de l'année 2015 du fait de l'évolution réglementaire de tous les contrats santé, sous une forme dite « Responsable et solidaire », (délibération n°2016-11 du 9 février 2016). Puis un avenant n°2, fin 2016, lié à une hausse limitée des tarifications de 3 % (délibération n°2016-127 du 6 décembre 2016).

Au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier. Il se trouve que le déséquilibre constaté précédemment se prolonge, nécessitant pour la pérennité du contrat d'adapter celui-ci par avenant.

Une des causes principales repose sur la dégradation du risque santé et de l'augmentation que cela entraîne en termes de remboursement. Cela confirme au niveau de nos adhérents le même phénomène constaté au niveau national avec une évolution lente mais qui ne dépend pas d'un événement conjoncturel.

Cela nécessite une réaction rapide et la MNT propose pour retrouver immédiatement l'équilibre une hausse tarifaire de 3% ; en rappelant que cette majoration des cotisations ne tient pas compte du pourcentage de variation PMSS applicable annuellement et pour tous les contrats santé sur décision des pouvoirs publics du fait des hausses des produits santé et de l'évolution du coût de la vie.

Des alternatives existent, en pratiquant des hausses tarifaires différenciées par type de bénéficiaire ou de taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 à 90 %). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le conseil d'administration du Centre de gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos contrats «santé», a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins, pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 3% hors PMSS pour l'ensemble des tarifications existantes.

C'est ainsi qu'un avenant n°3 à la convention de participation santé a été approuvé lors du dernier conseil d'administration du 5 octobre 2017 ; dont nous pouvons à notre tour bénéficier, en tant que contracteur, pour nos salariés.

Aussi, suite aux évolutions réglementaires des lois de sécurité sociale, la convention de participation, gérée par le CDG42, a évolué sur différents points ; il convient que les contrats qui en découlent soient ajustés en conséquence.

Les adaptations réglementaires, pour une mise en conformité, concernent :

- la modification de l'article 7 des conditions générales afin de bénéficier des nouveaux protocoles permettant aux professionnels de santé la mise en œuvre de la pratique du Tiers Payant ;
- la subrogation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : le contrat d'accès aux soins est progressivement remplacé par une notion plus large de « Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée » ;
- la MNT a confié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gestion des prestations d'aide à domicile à Ressources Mutuelles Assistance ;
- l'article 15 des conditions générales, pour des raisons de logistique, est modifié et permet pour toute réclamation ou sollicitation de l'adhérent de pouvoir bénéficier d'adresses et d'interlocuteurs spécialisés.

Enfin, conséquences des modifications et adaptations précédentes : le tableau des prestations santé ayant valeur contractuelle, lorsque celui-ci est décliné dans les contrats d'adhésion, intègre ces nouvelles indications sans pour autant modifier les garanties offertes ou les pourcentages initiaux contractualisés

→ Le Conseil municipal par **29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **d'appliquer** les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat d'assurance santé.
- **de retenir** une hausse mesurée des tarifications limitée à 3%,
- **de valider** l'avenant n°3 au contrat d'assurance santé collectif proposé par le CDG et la MNT, selon les conditions et adaptations précédemment énoncées,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.**